



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mutuelle nationale medico-chirurgico-dentaire

Question écrite n° 7811

### Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications de la mutuelle nationale medico-chirurgico-dentaire. Celle-ci s'inquiete, d'une part, que le nouveau plan de redressement de l'assurance maladie ne soit pas de nature a laisser esperer que les efforts demandes aux assures soient pleinement partages par tous les acteurs de la sante et, d'autre part, que le projet de taxation des cotisations mutualistes au meme taux que les contrats d'assurance viennent s'ajouter a l'augmentation du ticket modérateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir preciser sa position a ce sujet.

### Texte de la réponse

Devant l'ampleur des deficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel a l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le reequilibrage des comptes de la securite sociale afin d'assurer a tous l'accès a des soins de qualite. L'effort demande aux assures sociaux porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exoneres du ticket modérateur. Si le Gouvernement ne s'etait pas engage dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures necessaires, ce sont les categories de personnes les plus dependantes de la protection sociale qui, a terme, auraient ete penalisees. En ce qui concerne la taxation des contrats d'assurance complementaire maladie, il convient de rappeler que ces contrats, lorsqu'ils sont souscrits aupres d'une compagnie d'assurance, font l'objet d'une taxation de 9 p. 100, alors que cette taxation n'est pas applicable aux contrats de meme nature souscrits aupres d'une mutuelle regie par le code de la mutualite. Cette difference de traitement s'explique par une difference de nature entre ces differents organismes. Ainsi les mutuelles sont des organismes a but non lucratif, qui ne poursuivent pas la recherche de benefices. Ce principe de non-lucrativite se retrouve au travers des differentes regles qui regissent le fonctionnement des mutuelles, qui imposent notamment le benevolat des administrateurs et l'interdiction de recourir aux pratiques commerciales de démarchage. Cependant, une plainte a ete introduite devant la commission des communautes europeennes, tendant a la suppression de cette exoneration. Il n'est donc pas possible, en l'etat actuel de la reflexion, de prejuger du devenir de cette exoneration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarlot Joël](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7811

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3972

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 116